

Décret sur les communes

Modification du 9 décembre 2015 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 6 décembre 1978¹⁾ sur les communes est modifié comme il suit :

Article 33 (nouvelle teneur)

3. Obligation
de contester

Art. 33 ¹ Toute violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure lors d'une assemblée communale ou d'une séance d'un autre organe communal doit être contestée séance tenante.

² L'obligation de contester séance tenante disparaît lorsque, au vu des circonstances, il ne saurait être exigé de la personne concernée qu'elle invoque le vice à temps.

³ Quiconque contrevient à l'obligation de contester séance tenante perd le droit de recourir ultérieurement.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Jean-Yves Gentil

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 190.111